INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

ICCAT - SALIDA
Nº 3236/2018
17/05/2018

Madrid, le 17 mai 2018

M. Mamadou Goudiaby
Directeur des Pêches maritimes
Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime
Direction des Pêches Maritimes
1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
SÉNÉGAL

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES INSUFFISANCES DE DÉCLARATION EN 2017

Cher M. Goudiaby,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT (14-21 novembre 2017, Marrakech, Maroc), la Commission a noté que des progrès avaient été accomplis en ce qui concerne le respect des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Néanmoins, la Commission a manifesté sa préoccupation quant aux insuffisances se rattachant au respect par le Sénégal de certaines exigences de l'ICCAT.

Lors de la réunion de 2017 du Comité d'application, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et du rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2017 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes du Sénégal :

- Aucun programme d'observateurs scientifiques n'a été mis en place, tel que le requiert la Rec. 16-14, notant toutefois l'explication fournie au Comité en ce qui concerne les difficultés liées à la mise en œuvre.
- Les prises de voilier ont été déclarées dans la tâche I, mais le Sénégal n'a présenté aucun rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 dont le paragraphe 4 impose aux CPC de décrire, dans leur rapport annuel, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre cette recommandation.

La Commission demande au Sénégal de répondre à la présente lettre avant le **10 octobre 2018**, soit au moins 30 jours avant la réunion du COC (qui aura lieu conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22) immédiatement avant la 21e réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT (dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2018 en Croatie). La réponse devrait faire état de tous les progrès accomplis et des dispositions prises par le Sénégal en vue d'apporter une solution à chacune des questions soulevées dans la présente lettre. La réponse du Sénégal sera examinée par le Comité d'application lors de sa réunion de 2018 afin de déterminer si le Sénégal a pris les mesures suffisantes et adéquates pour aborder ces questions.

Si le Sénégal a des questions quant aux questions soulevées dans la présente lettre ou quant aux exigences de l'ICCAT, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell
Président du Comité d'application

Cc : M. R. Delgado, Président de la Commission